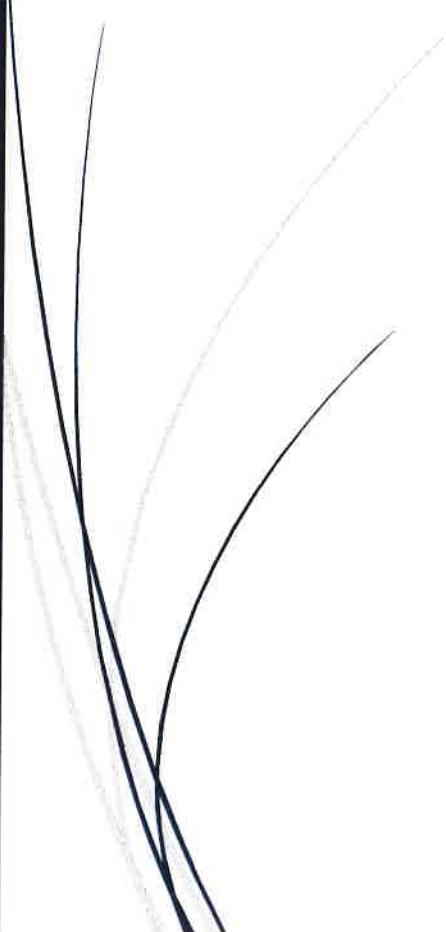




EARL DE SARIGNY

**Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
au capital de 375.054,87 euros
Ferme de Sarigny - LA CHAPELLE MONTHODON
02330 VALLEES EN CHAMPAGNE
RCS SOISSONS 419 496 310**



Statuts mis à jour en date du 29/06/2023

OP
CP

**STATUTS DE
L'EXPLOITATION AGRICOLE A
RESPONSABILITE LIMITEE
« EARL DE SARIGNY »**

Les soussignés :

1/ Monsieur Olivier, Jean, Georges PICART

né le 20 janvier 1976 à CHATEAU THIERRY (Aisne)

de nationalité française

époux de Madame Céline FERRAND

née le 19 février 1975 à CHATEAU THIERRY (Aisne)

demeurant ensemble Ferme de Sarigny – 02330 LA CHAPELLE MONTHODON

marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître HOUZAI, notaire à DORMANS (Marne) le 22 avril 2001 établi préalablement à son union célébrée à la Mairie de LA CHAPELLE MONTHODON (Aisne) le 28 avril 2001 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour.

Agissant aux présentes en qualité d'associé exploitant

2/ Madame Céline, Sophie, Christelle PICART, née FERRAND

née le 19 février 1975 à CHATEAU THIERRY (Aisne)

de nationalité française

épouse de Monsieur Olivier, Jean, Georges PICART

né le 20 janvier 1976 à CHATEAU THIERRY (Aisne)

demeurant ensemble Ferme de Sarigny – 02330 LA CHAPELLE MONTHODON

mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître HOUZAI, notaire à DORMANS (Marne) le 22 avril 2001 établi préalablement à son union célébrée à la Mairie de LA CHAPELLE MONTHODON (Aisne) le 28 avril 2001 ; lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire à ce jour.

Agissant aux présentes en qualité d'associée exploitante

LESQUELS ont exposé ce qui suit :

OP
CP

EXPOSE PREALABLE :

1°) Constitution du GAEC

Par acte authentique reçu par Maître Jacques HOUZAI, notaire à DORMANS (Marne) le 8 juin 1998, enregistré à EPERNAY le 10 juin 1998, bordereau N° 349/9, il a été formé entre Monsieur Bernard PICART, Madame Régine PICART, née KRIKILION et Monsieur Olivier PICART, un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu « DE SARIGNY » au capital social de 374 445,28 €, dont le siège social a été fixé Ferme de Sarigny – 02330 LA CHAPELLE MONTHODON, immatriculé au RCS de SOISSONS sous le numéro 419 496 310.

Sa durée a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Le Groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés ou mis à disposition par les associés, achetés ou pris à bail par lui et généralement toutes activités se rattachant à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les G.A.E.C.

2°) Cession de parts sociales du 1^{er} Septembre 1998

Par acte sous seing privé en date à LA CHAPELLE MONTHODON (Aisne), du 1^{er} Septembre 1998, enregistré à CHATEAU THIERRY (Aisne) le 10 Septembre 1998, Folio 65 bordereau 354 numéro 1, Monsieur et Madame Bernard PICART ont cédé à Monsieur Olivier PICART, 4.198 parts sociales numérotées de 15.683 à 19.880.

3°) Cession de parts sociales du 22 Décembre 2008

Par acte sous seing privé en date à LA CHAPELLE MONTHODON (Aisne), du 22 décembre 2008, enregistré à LAON (Aisne) le 29 décembre 2008, bordereau n° 2008/1894 case n° 8, Ext 7704, Monsieur et Madame Bernard PICART ont cédé à Monsieur Olivier PICART, 5.857 parts sociales numérotées de 9.826 à 15.682.

4°) Cession de parts sociales du 13 décembre 2012

Par acte sous seing privé en date à LA CHAPELLE MONTHODON (Aisne), du 13 décembre 2012, enregistré à LAON (Aisne) le 19 décembre 2012, bordereau n° 2012/2 679 case n° 14, Ext 11637, Madame Régine PICART, née KRIKILION, a cédé à Monsieur Olivier PICART, 4 912 parts sociales numérotées de 4 914 à 9 825.

5°) Cession de parts sociales du 17 juin 2016

Par acte sous seing privé en date à LA CHAPELLE MONTHODON (Aisne), du 17 juin 2016, enregistré à LAON (Aisne) le 24 juin 2016, bordereau n° 2016/1162 case n° 13, Ext 3637, Madame Régine PICART, née KRIKILION, a cédé à Madame Céline PICART, née FERRAND, 2 parts sociales numérotées de 4.912 à 4.913.

6°) Cession de parts sociales du 17 juin 2016

Par acte sous seing privé en date à LA CHAPELLE MONTHODON (Aisne), du 17 juin 2016, enregistré à LAON (Aisne) le 24 Juin 2016, bordereau n° 2016/1162 case n° 14, Ext 3639, Madame Régine PICART, née KRIKILION, a cédé à Monsieur Olivier PICART, 5.849 parts sociales numérotées de 24.563 à 30.411.

7°) Assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2016

Aux termes d'une délibération en date à LA CHAPELLE MONTHODON (Aisne), du 17 juin 2016, enregistré à LAON (Aisne) le 24 Juin 2016, bordereau n° 2016/1162 case n° 15, Ext 3640, le capital social a été augmenté d'une somme de 133.350 € pour le porter à la somme de 507.795,27 € divisé en 33.312 parts sociales de 15,24 €, Madame Céline PICART, née FERRAND, a pris la qualité d'exploitante et a été nommée gérante en remplacement de Madame Régine PICART, née KRIKILION, démissionnaire et le GAEC a été transformé en EARL prenant la dénomination sociale de « EARL DE SARIGNY ».

8°) Donation de parts sociales du 4 Août 2016

Aux termes d'un acte notarié en date du 4 Août 2016, reçu par Maître Jacques HOUZAI, notaire à DORMANS, enregistré à Epernay, le 1^{er} Septembre 2016, Bordereau n°2016/890 Case 1, Madame Régine PICART a donné à Monsieur Olivier PICART, 7.812 parts sociales de la société.

9°) Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} Juin 2022

Aux termes d'une délibération en date à LA CHAPELLE MONTHODON (Aisne), du 1^{er} Juin 2022, les associés ont décidé d'opter au régime de l'impôt sur les sociétés à compter de l'exercice ouvert au 1^{er} Juillet 2022.

Depuis, il n'a été apporté aucune modification aux statuts.

CECI EXPOSE,

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 : FORME

La présente Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée a la forme d'une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil, à l'exclusion de l'article 1844-5, par les articles L 324-1 à L 324-10 du Code Rural, les textes pris pour l'application des dispositions précitées et les présents statuts.

Elle comprend les personnes soussignées qui pourront s'adjoindre ultérieurement d'autres associés, sous réserve qu'il s'agisse de personnes physiques, sans toutefois que le nombre total des associés ne puisse excéder dix.

La société pourra, le cas échéant, prendre ou reprendre valablement un caractère unipersonnel.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de : « **EARL DE SARIGNY** ».

Dans tous les actes, factures, documents, correspondances, récépissés et publications émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination inscrite en toutes lettres : **EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE DE SARIGNY** ou **EARL DE SARIGNY** sera précédée ou suivie de la mention "Société Civile" avec indication du numéro SIREN délivré conformément au décret n° 97-947 du 16 mai 1997, la mention "RCS" suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où la société est immatriculée ainsi que le montant du capital social en précisant si celui-ci est variable.

op

cp

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

L'EARL a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du Code Rural.

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier, la Société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole,
- prendre à bail tous biens ruraux,
- recevoir sous forme de mise à disposition les biens dont les associés exploitants sont eux-mêmes locataires ou propriétaires,
- exploiter et gérer les biens agricoles apportés ou mis à sa disposition par ses associés,
- vendre directement les produits de l'exploitation agricole avant ou après leur transformation conformément aux usages agricoles.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé **Ferme de Sarigny - 02330 LA CHAPELLE MONTHODON** qui dépend du ressort du Tribunal de **SOISSONS (Aisne)** où la société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique conformément à l'article seize des présents statuts.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société reste fixée à **quatre vingt dix neuf (99) ans** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise conformément à l'article seize des présents statuts.

Un an au moins avant la date de son expiration, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 : APPORTS EN CAPITAL

La société « EARL DE SARIGNY » résultant de la transformation d'un G.A.E.C. sans création d'un être moral nouveau, le capital du G.A.E.C. est repris à l'identique par l'EARL tel qu'il figure dans les statuts d'origine et dans les actes modificatifs.

Compte tenu que l'EARL provient de la transformation d'un G.A.E.C. il n'a pas été fait appel à un commissaire aux apports.

Les associés fondateurs ont fait apport à la société des éléments mobiliers d'exploitation, ainsi que du numéraire.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date à LA CHAPELLE MONTHODON (Aisne), du 17 juin 2016, enregistré à LAON (Aisne) le 24 Juin 2016, bordereau n° 2016/1162 case n° 15, Ext 3640, le capital social a été augmenté d'une somme de 133.350 € par apport d'une partie du compte courant d'associé de Madame Régine PICART, née KRIKILION pour le porter à la somme de 507.795,27 € divisé en 33.312 parts sociales de 15,24 €.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date à LA CHAPELLE MONTHODON (Aisne), du 29 Juin 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 132.740,40 € par annulation de 8.710 parts sociales numérotées de 15.853 à 24.562 de Monsieur Olivier PICART pour le porter à la somme de 375.054,87 € divisé en 24.602 parts sociales de 15,24 €.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **trois cent soixante-quinze mille cinquante-quatre euros et quatre-vingt-sept centimes (375.054,87 €)**.

Il correspond au montant total des apports nets des associés.

Il doit toujours être divisé en parts sociales d'une même valeur nominale.

En cours de vie sociale, il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique. Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal de sept mille cinq cents (7 500) euros, doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution, après avoir mis les représentants de l'EARL en demeure de régulariser la situation.

Les associés qui participent effectivement à l'exploitation au sens de l'article L 411-59 du Code Rural sont dénommés associés exploitants et doivent, à ce titre, détenir plus de 50 % des parts sociales.

A la condition qu'ils détiennent ensemble moins de 50% des parts composant le capital social, la société peut admettre des associés non exploitants qui pourront notamment effectuer des apports immobiliers.

La violation de l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La situation doit toutefois être régularisée dans un délai d'un an.

A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution en justice, le Tribunal ne pouvant prononcer la dissolution lorsque la régularisation a eu lieu le jour où il statue sur le fond.

Ce délai de régularisation peut être porté à trois (3) ans dans l'hypothèse d'une cessation d'activité d'un associé exploitant due, soit à son décès, soit à une aptitude appréciée selon les règles applicables en matière d'assurance maladie et accident du travail.

ARTICLE 8 : PARTS SOCIALES

a) Valeur nominale et nombre :

Le capital social est divisé en **vingt-quatre mille six cent deux (24.602)** parts sociales d'une valeur nominale de quinze euros et vingt-quatre centimes (15,24 €) chacune, portant les numéros **1 à 15.852 et de 24.563 à 33.312** qui sont attribuées aux associés et réparties entre eux comme suit :

1/ **Monsieur Olivier PICART** à concurrence de **24.600** parts sociales dont :

- 170 parts numérotées de 15.683 à 15.852 inclus, acquises de Monsieur et Madame Bernard PICART le 1^{er} Septembre 1998.
- 5.857 parts numérotées de 9.826 à 15.682 inclus acquises de Monsieur et Madame Bernard PICART le 22 Décembre 2008.
- 4.912 parts numérotées de 4.914 à 9.825 inclus, acquises de Madame Régine PICART-KRIKILION le 13 Décembre 2012.
- 5.849 parts numérotées de 24.563 à 30.411 inclus, acquises de Madame Régine PICART – KRIKILION le 17 Juin 2016

- 7.812 parts numérotées de 1 à 4.911 et de 30.412 à 33.312 inclus, en vertu de la donation-partage du 4 Août 2016

Les 8.710 parts sociales numérotées de 15.853 à 24.562 inclus ayant été annulées suite à la réduction du capital social en date du 29 Juin 2023.

2/ **Madame Céline PICART, née FERRAND**, à concurrence de 2 parts sociales numérotées de 4.912 à 4.913 acquises de Madame Régine PICART, née KRIKILION le 17 Juin 2016.

b) Titre :

Il n'est créé aucun titre représentatif de parts détenues par chaque associé. Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations de parts ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Il pourra être créé un registre des associés sur lequel les parts sociales seront inscrites.

c) Indivisibilité :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

d) Usufruit :

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation et la répartition des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

e) Rompus :

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer le rompus.

Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la Société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'une astreinte à fixer par le juge.

ARTICLE 9 : CESSION DE PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

a) *Forme et publicité de la cession :*

Les cessions de parts entre vifs sont faites par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société soit par acceptation du ou d'un gérant autorisé par l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article seize des présents statuts, dans un acte authentique, soit par signification à la société par acte extra judiciaire, soit encore par transfert sur le registre des associés.

Elles sont opposables aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt au greffe du tribunal en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

b) Agrément de la cession :

Les cessions entre vifs, qu'elles soient à titre onéreux ou à titre gratuit, de parts sociales sont soumises à l'agrément de tous les associés, quelle que soit la qualité du cessionnaire.

Cet agrément est donné selon les formes et délais suivants :

1 - Le cédant notifie à la société et à ses coassociés son projet de cession en indiquant les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance, domicile du ou des cessionnaires, le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.

2 - Lorsque le projet de cession est accepté par les coassociés, la décision d'agrément est notifiée au cédant, dans les quinze jours et la cession est régularisée.

3 - S'il est rejeté, les coassociés du cédant sont tenus :

- soit d'acquérir les parts cédées,
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés par eux,
- soit de les faire racheter en vue de leur annulation, par la société elle-même, qui réduit d'autant son capital.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs proportionnellement au nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement (*sous réserve du respect des conditions de l'article 8 ci-dessus*).

Le nom du ou des acquéreurs proposés, ou de l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser la société dans les quinze jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les six mois de la dernière des notifications prévues au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les coassociés du cédant ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée de la société.

Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai connaître à ses coassociés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

c) Prix de la cession :

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Sauf convention contraire, les frais d'expertise sont supportés entre le cédant et le cessionnaire, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts après désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

d) Mutations concernées :

Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques entre vifs ayant pour but ou pour résultat le transfert de la propriété entière ou de façon démembrée, à titre onéreux ou à titre gratuit d'une ou plusieurs parts sociales.

e) Mutations interdites :

Aucune cession ne peut être consentie à une personne morale et ne peut porter le nombre d'associés au-delà de dix personnes.
Aucune cession ne peut avoir pour effet d'abaisser en dessous de 50% la portion de capital détenu par les associés exploitants.
Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus est nulle et l'associé qui projetait la cession demeure seul titulaire des droits d'associé à l'égard de la Société et des tiers.

f) Régularisation des cessions :

Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains du notaire désigné par la gérance.
La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut, en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de comparaître aux jour et heure fixés, devant le notaire désigné par elle.
Si l'une des parties ne comparaît pas ou refuse de signer, la mutation des parts pourra être régularisée d'office par déclaration de la gérance en forme authentique sans qu'il ait besoin du concours, ni de la signature du défaillant. En cas de refus de signer, ou de non-comparution, tout à la fois du cédant et du cessionnaire, la Société peut faire constater la cession par le Tribunal compétent.

ARTICLE 10 : RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

La notification à la société du conjoint de l'associé unique commun en biens de son intention de devenir lui-même associé emporte de plein droit son agrément.
En cas de pluralité d'associé, le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs, ou l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception. Le conjoint peut aussi revendiquer la qualité d'associé exploitant.
L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés. L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.
La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande.
A défaut de notification dans ce délai, l'agrément du conjoint est réputé acquis.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES PAR DECES

a) Non-dissolution par le décès :

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un de ses membres ou de l'associé unique.

b) Agrément :

En cas d'associé unique, la société continue avec les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, lesquels deviennent associés de plein droit. L'associé unique peut également désigner son remplaçant par disposition testamentaire. La personne désignée par le testament de l'associé unique décédé comme son remplaçant, sera également associé de plein droit.

En cas de pluralité d'associés, la transmission des parts sociales est soumise à l'agrément unanime des associés survivants. Par conséquent, les héritiers et ayants droit de l'associé décédé ne sont pas associés de plein droit, sauf s'ils sont déjà associés.

⇒ **Notification à effectuer :**

Tout héritier ou ayant droit qui souhaite faire partie de la Société doit notifier à celle-ci, en la personne de son gérant et à chacun des associés survivants, son intention de devenir associé dans les cinq mois du décès.

Chaque associé doit notifier sa réponse dans un délai de quinze jours au gérant. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et son agrément est réputé accordé.

La décision des associés doit être notifiée dans les six mois du décès, à défaut de quoi, héritiers et légataires sont réputés agréés.

⇒ **Agrément accordé :**

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant aux héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé et au notaire chargé de les représenter.

⇒ **Agrément refusé :**

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la décision des associés implique le rachat par la Société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres héritiers.

Le prix de rachat est fixé comme prévu à l'article 9 paragraphe c, qui ne seraient pas rachetées par les autres associés dans les conditions ci-après stipulées puis d'opérer la réduction de capital et l'annulation qui s'ensuit tous pouvoirs étant accordés à la gérance en tant que de besoin.

En cas de refus d'agrément, chacun des associés survivants notifie à la gérance le nombre de parts qu'il se propose d'acquérir, dans le mois de notification à lui faire du refus d'agrément.

La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque associé concerné était titulaire lors de la survenance du décès et dans la limite de sa demande.

Tout candidat acquéreur peut renoncer à son offre jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix sur lequel, société et héritiers ou légataires se sont mis d'accord ou qui a été fixé par l'expert. La société peut impartir aux candidats acquéreurs un délai qui ne peut être inférieur à trente jours pour notifier à la société leur acceptation ou leur refus, leur silence valant refus. Le reliquat des parts non attribué aux associés est remboursé par la société aux héritiers ou légataires, laquelle société procède à l'annulation consécutive des parts.

Par exception à ce qui est dit ci-dessus, et sauf accord exprès des héritiers ou légataires pour le remboursement de la valeur des parts par la société, le rachat par les associés survivants est obligatoire lorsque la société est assujettie au régime fiscal des sociétés de capitaux. Dans ce cas, chacun des associés est tenu d'acquérir un nombre de parts à la proportion de sa participation au capital social sauf accord entre les associés sur tout autre mode de répartition.

Le prix ou le remboursement de la valeur des parts donne lieu à règlement comptant le jour de la régularisation de la cession ou de la décision définitive de réduction du capital social.

⇒ **Pouvoir des héritiers ou ayants droit :**

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Jusqu'au partage des parts transmises, les héritiers ou ayants droit participent à la vie de la Société par l'intermédiaire d'un mandataire commun qui les représente, dans les conditions prévues à l'article 8 c) et/ou d).

⇒ **Forme des notifications :**

Toutes les notifications prévues ci-dessus sont effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

c) Liquidation d'un régime matrimonial

Toute attribution de parts sociales résultant de la liquidation de la communauté conjugale est soumise aux conditions du présent article.

En cas de dissolution de la communauté conjugale, la société peut continuer avec l'un des époux attributaire des parts sociales.

op
cp

ARTICLE 12 : NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société et aux associés ou accepté dans un acte authentique par la société représentée par son gérant spécialement habilité par une décision d'assemblée générale extraordinaire. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement doit être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement n'entraîne pas l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales. Cette réalisation forcée devra être conforme aux dispositions du présent article.

Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés dans les conditions de délais et de forme prévus à l'article neuf ci-dessus.

Dans ce délai, les associés peuvent décider soit l'acquisition des parts soit la dissolution de la société.

TITRE III : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

a) Droits pécuniaires :

Outre le droit au remboursement du capital qu'elle représente, chaque part sociale donne droit à une répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, sauf décision autre prise en assemblée générale extraordinaire.

Les pertes ou le malus de liquidation s'il en est constaté, sont supportés dans la même proportion.

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné. Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature.

b) Adhésion aux présents statuts :

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

c) Participation aux décisions collectives :

La propriété d'une part sociale donne le droit de participer, avec voie délibérative aux décisions collectives d'associés, sauf application de l'article onze en cas de transmission de parts sociales par décès, ou à la suite de la dissolution d'un régime matrimonial.

d) Libération des parts :

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou de l'inscription modificative à celle consécutive à l'augmentation du capital intervenue.

Tout nouvel apport de numéraire en cours de vie sociale sera à libérer à première demande de la gérance au fur et à mesure des besoins de la société et ce dans un délai maximum de dix années à compter de la souscription des nouvelles parts.

Les versements devront être effectués dans le mois qui suivra l'appel des fonds par la gérance.

En cas de défaillance de l'associé souscripteur, les sommes appelées et non versées seront productives d'un intérêt légal, à compter du jour de l'expiration du délai d'un mois, sans préjudice du droit pour la société d'en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit et de demander toutes indemnisations du préjudice subi. Ces mêmes apports en numéraire pourront également être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société que pourrait détenir l'associé souscripteur au titre notamment de son compte courant d'associé.

e) Interdiction de scellés :

Sous aucun prétexte, les héritiers, ayants droits, ayant cause ou créanciers d'un associé, vivant ou décédé, ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

f) Rémunération du travail au sein de la société :

Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Cette rémunération est fixée chaque année par décision collective des associés prise en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14 : MISE A DISPOSITION

a) Associé fermier :

L'associé exploitant peut mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont il est locataire dans les conditions définies à l'article L 411-37 du Code Rural, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société.

Une convention établie entre la société et l'associé concerné, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

b) Associé propriétaire :

L'associé exploitant peut mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont il est propriétaire.

Le cas échéant, une convention établie entre la société et l'associé concerné dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition.

ARTICLE 15 : GERANCE

a) Pluralité d'associés :

⇒ Nomination - Durée des fonctions - Révocation - Démission

*** Nomination**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

**Madame Céline PICART, née FERRAND, et Monsieur Olivier PICART
susnommés, associés exploitants, qui acceptent, sont nommés cogérants
pour une durée indéterminée.**

Si pour quelques causes que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, elle peut être gérée, pendant un an, par une personne physique désignée par les associés, ou, à défaut, par le Tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

*** Durée de fonctions**

Le ou les gérants sont nommés sans limitation de durée.

OP
CP

Lorsqu'un terme est fixé, l'arrivée de celui-ci met fin de plein droit aux fonctions de gérant. Les gérants sortants sont rééligibles.

***Révocation**

Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant peut être révoqué par décision de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés ou avec l'autorisation judiciaire prévue à l'article 1 869 du Code Civil.

*** Démission**

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages et intérêts envers la société.

*** Publicité**

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiées dans un journal d'annonces légales, au B.O.D.A.C.C. et au Registre du Commerce et des Sociétés près du greffe du tribunal de commerce compétent.

⇒ Pouvoirs

***Dans les rapports internes entre les associés :**

Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Sans que cette clause puisse être opposable aux tiers, la gérance ne peut, sauf à y être préalablement autorisée par décision collective ordinaire prise conformément aux présents statuts, accomplir les actes suivants :

- vendre un immeuble appartenant à la société ou acquérir un immeuble au nom de la société,
- prendre à bail pour le compte de la société ou résilier des baux consentis à la société,
- contracter au nom de la société des emprunts excédant la somme de **quatre vingt mille euros (80.000 €)**.
- engager, notamment par décision d'investissement, la société au delà d'une somme de **quatre vingt mille euros (80.000 €)** hors TVA ou aliéner tout bien, autre qu'immeuble appartenant à la Société, d'une valeur dépassant **quatre vingt mille euros (80.000 €)** hors TVA.

Etant précisé que ces montants pourront être révisés annuellement par décision d'assemblée générale ordinaire.

*** Dans les rapports externes avec les tiers :**

Le ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants ont seuls la signature sociale.

*** Délégation :**

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect de ses pouvoirs dans le cadre du présent article.

⇒ Responsabilité

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

⇒ Rémunération

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants conformément à l'article treize des présents statuts, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de leur fonction fixée par décision collective ordinaire prise conformément à l'article seize des présents statuts et peuvent se faire rembourser les frais de représentation et de déplacement sur justification.

b) Associé unique

⇒ Nomination

L'associé unique possède obligatoirement la qualité d'associé exploitant titulaire de parts de capital et exerce seul à ce titre, les pouvoirs de la gérance.

⇒ Pouvoirs

Dans les rapports internes à la société, le gérant unique agit librement dans le cadre de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant associé unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires. Le gérant a la signature sociale.

⇒ Responsabilité

L'associé unique est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

⇒ Rémunération

En plus de la rémunération de son travail allouée au titre d'associé exploitant conformément à l'article treize des présents statuts, le gérant peut recevoir une rémunération particulière pour l'exercice de sa fonction fixée sur décision de l'associé unique et peut se faire rembourser ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, soit par décision de l'associé unique.

a) Assemblée

⇒ Convocation

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander une délibération des associés sur une question déterminée. Si sa demande n'est pas suivie d'effet, l'associé demandeur, peut, dans le délai d'un mois, s'adresser au président du tribunal pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

Les associés sont convoqués quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social, où ils ont la faculté d'en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que les documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit, à leurs frais, par lettre recommandée. Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble prévu à l'article dix neuf des présents statuts, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, quinze jours au moins avant la réunion.

Ces règles ne sont pas applicables lorsque tous les associés sont gérants.

⇒ Tenue de l'assemblée

Tout associé a le droit de participer aux assemblées. Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé.

OP
CP

L'assemblée a lieu au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. Elle désigne un secrétaire de séance. Il est tenu une feuille de présence qui est émarginée par les associés présents ou leurs mandataires.

⇒ **Nombre de voix**

Chaque part de capital correspond à une voix.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des résultats, par le ou les nus-propriétaires pour les autres décisions.

En cas d'indivision des parts, le mandataire qui représente les propriétaires indivis conformément à l'article huit c) ci-dessus, exerce le droit de vote afférent aux parts indivises, pour le compte de l'indivision.

⇒ **Pouvoirs - Quorum - Majorité**

*** Assemblée Générale Ordinaire des associés :**

Elle a compétence dans tous les cas où les présents statuts le lui donnent expressément, ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société,
- la nomination et la révocation des gérants,
- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Quorum :

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Majorité :

Pour être valables, les décisions sont prises à la **majorité simple des voix exprimées**.

Toutefois, en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations du travail attribuées aux associés exploitants et celles accordées à la gérance, celui-ci sera fixé par décision des associés, prise à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

*** Assemblée Générale Extraordinaire des associés :**

Elle a compétence pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence, aux termes notamment du présent paragraphe.

Quorum :

Lors de la première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir au moins 2 associés, si leur nombre est au moins égal à 3, et un associé si leur nombre est égal à 2, représentant au moins les trois quarts du capital social. Lors de la deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, mais uniquement en ce qui concerne le capital social.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

Majorité :

Pour être valables, les décisions qui portent sur les points suivants doivent être prises à la **majorité des trois quarts des voix exprimées** :

- l'agrément des cessions de parts entre les associés,
- la prorogation de la société, conformément à l'article cinq des présents statuts,
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés,
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées,
- le changement de siège social en tout autre endroit que la commune du siège actuel.

Les assemblées générales extraordinaires qui décident des points suivants doivent être prises à l'**unanimité des voix exprimées** pour être valables :

OP
CQ

- l'entrée et le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités,
- la scission de la société,
- la fusion de la société,
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs,
- la transformation en une autre forme sociétaire,
- la réduction et l'augmentation du capital social ou de la valeur nominale des parts sociales,
- toute décision qui pourrait faire perdre à la société son caractère civil.

b) Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants. Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

c) Décisions constatées dans un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toute décision collective qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues dans le présent article pour convocation, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

d) Procès-verbaux

⇒ Constatation des décisions :

Toute délibération des associés est constatée par un procès verbal comportant les mentions suivantes :

- les noms, prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe b) du présent article, et la réponse de chaque associé, sont annexées au procès verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée à sa date, dans le registre des délibérations.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants.

⇒ Registre des délibérations

Les procès-verbaux prévus ci-dessus sont établis sur un registre spécial, tenu au siège de la société, côté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'instance, soit par le Maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles utilisées précédemment. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il s'agit d'une assemblée générale, par le président de celle-ci.

op
op

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant, étant précisé qu'au cours de la liquidation de la société, dont il sera ci-après parlé, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

e) Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les dispositions des paragraphes a et b du présent article ne lui sont pas applicables. Toute décision prise par l'associé unique fait l'objet d'un procès verbal établi dans les conditions du paragraphe d du présent article.

ARTICLE 17 : INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de prendre, par lui-même, au siège social, connaissance de tous documents sociaux, contrats, factures, correspondances et plus généralement de tous documents établis par la société ou reçus par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, aux frais de l'associé demandeur. En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur sa gestion. Il doit y être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

TITRE IV : EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1^{er} juillet** et se termine le **30 juin** de chaque année.

L'exercice social est fixé par décision des associés ou de l'associé unique prise en assemblée générale extraordinaire, ou encore par consentement unanime des associés ou de l'associé unique exprimé dans un acte.

Il pourra être ultérieurement modifié par une décision des associés ou de l'associé unique prise en assemblée générale extraordinaire, ou au terme d'un acte.

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales conformément aux règles du plan comptable général agricole.

Les comptes annuels et l'inventaire sont établis par la gérance, conformément aux lois et règlements en vigueur. Ils doivent être approuvés dans les six mois de la clôture de l'exercice par le ou les associés.

Le résultat social est constitué par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société y compris tous amortissements et provisions, ainsi que les rémunérations du travail versées à la gérance et ou aux associés, dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 19 : REDDITION DES COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est soumis à l'assemblée ordinaire des associés.

ARTICLE 20 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

a) L'assemblée ordinaire des associés statuant conformément à l'article seize des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux.

S'il y a lieu, elle décide, statuant à la majorité requise par les présents statuts, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

b) Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices.

L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément à l'article seize des présents statuts peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau",
- de les affecter au compte courant des associés,
- de les compenser avec les réserves existantes,
- ou de les imputer sur le capital social.

Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une assemblée extraordinaire.

c) En cas d'associé unique, celui-ci, après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat.

En cas de bénéfices, il peut décider notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserves sont inscrits au crédit de son compte courant.

En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes comptables ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou sur le capital

TITRE V : RETRAIT D'ASSOCIE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 21 : RETRAIT D'ASSOCIE

a) Tout associé peut se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes :

Les demandes de retrait sont notifiées à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires conformément à l'article seize des présents statuts.

Tout retrait peut, également, être autorisé pour un juste motif, par décision de justice.

b) L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée conformément à l'article neuf paragraphe c des présents statuts.

Il peut sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, reprendre tout bien qu'il avait apporté et qui se retrouve en nature dans l'actif social.

c) En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

ARTICLE 22 : EXCLUSION D'ASSOCIE

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire atteignant l'un des associés, il est procédé au remboursement de ses droits sociaux, à moins que les autres associés ne décident, à l'unanimité, de dissoudre la société par anticipation

En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

La société est dissoute :

- par l'arrivée du terme fixé à l'article cinq des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par la collectivité des associés consulté à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires ou par l'associé unique avant la date d'expiration de la société.

- à tout moment par décision de dissolution anticipée prise par les associés dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires, ou par l'associé unique.

- par décision judiciaire notamment :

- * à la demande de tout associé pour justes motifs,

- * à la demande de tout intéressé, en cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an voire plus de trois ans, sous réserve des conditions légales.

OP
CP

ARTICLE 24 : LIQUIDATION

a) La société est en liquidation dès la décision de dissolution. La personnalité morale de la société subsiste jusqu'à la publication de la clôture des opérations de liquidation.

b) L'assemblée extraordinaire des associés, ou de l'associé unique, procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants, ainsi qu'à la détermination de leurs pouvoirs.

A défaut de précision dans l'acte qui les nomme, ils ont les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation notamment réaliser l'actif, apurer le passif, procéder au recouvrement des créances, continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'assemblée des associés, ou l'associé unique, conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale.

Elle a notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés, ou de l'associé unique, décide de la clôture de la liquidation.

c) Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution de la société, la dénomination sociale de celle-ci suivie de la mention "société en liquidation" et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

d) En cas d'associé unique, il y a lieu d'appliquer les mêmes règles.

ARTICLE 25 : PARTAGE

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

a) Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

b) Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

c) Partage en nature

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport.

Cette faculté s'exerce avant tout droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte, s'il y a lieu.

d) Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

OP
C

TITRE VI : DIVERS

ARTICLE 26 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale des fonds dont la société aurait l'emploi ou bien laisser en compte courant sa part de bénéfices ou le montant des intérêts éventuels à lui dus.

Ces sommes pourront produire des intérêts, dont le taux et la date d'échéance seront fixés par l'assemblée générale ordinaire.

Ces sommes ne pourront en outre être retirées au cours de la vie sociale qu'au-delà d'un certain montant fixé par l'assemblée générale ordinaire et qu'après un préavis déterminé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 27 : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une autre société d'une forme différente peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 28 : FRAIS DE PUBLICITE

Les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts, ainsi que ceux qui en seraient la suite et la conséquence seront supportés par la société qui s'y oblige.

ARTICLE 29 : CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile au siège social de la société.

**Statuts mis à jour
A La Chapelle Monthodon
Le 29 Juin 2023**

Les associés

M. Olivier PICART

Lu et approuvé


**Mme Céline PICART
née FERRAND**

Lu et approuvé


*OP
CP*

